



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°014911/KK P,**
 - **Ombrières photovoltaïques à MONTASTRUC DE SALIES (31),**
 - **déposée par BERTIN ENR,**
 - **reçue le 10/03/2026 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

- porte sur la construction, puis l'exploitation durant 40 ans d'un projet photovoltaïque sur des terres agricoles ; il prévoit le maintien d'un pâturage sur des parcelles herbacées pour des bovins ; la superficie de la zone clôturée est de 4,54 ha et la puissance de la centrale sera de 2 MWc ; les structures solaires auront une hauteur minimale de 2,5 m du sol pour le confort des bovins et du matériels agricoles ; une piste d'exploitation dédiée à l'exploitation et aux interventions du service départemental d'incendie et de secours sera créée entre la clôture et les panneaux photovoltaïques ; cette piste sera une voirie légèrement infiltrante de 6 m de large ; un local technique en béton de 12,5 m² abritera les transformateurs électriques ; 5 batteries d'une puissance unitaire de 108 kW permettront de stocker l'électricité produite ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision et après analyse des données bibliographiques disponibles ;

Considérant les caractéristiques des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Ombrières photovoltaïques à MONTASTRUC DE SALIES (31), objet de la demande n°014911/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 25/03/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale ouest,

Signé
Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9